



## Arrêt

**n°187 700 du 30 mai 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2011, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 30 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, et le 17 juin 2011, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue la décision querellée, est motivée comme suit :

«*Motif :*

*Monsieur [M.S.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour*

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Serbie.

Dans son rapport du 14/06/2011, le médecin de l'OE atteste que l'attestation médicale de l'intéressé mentionne une pathologie psychiatrique, pour laquelle un suivi et un traitement médicamenteux sont nécessaires.

Notons que les sites internet suivants "Belmedic"<sup>1</sup> et les "pages jaunes de Serbie"<sup>2</sup> attestent de la disponibilité d'un SUIVI et d'un traitement de la pathologie de l'intéressé. Le site internet « ALIMS »<sup>3</sup> atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) en Serbie.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Serbie.

Le conseil de l'intéressé fournit un article intitulé « Serbia's mentally disabled face « inhuman » treatment : rights group » datant de novembre 2007 sur lequel il s'appuie afin de démontrer l'inaccessibilité des soins en Serbie : Les soins et infrastructures concernant les maladies mentales ne sont pas bien adaptés et il est mentionné des mauvais traitements pour certains patients.

Notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68).

Le site Internet que le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale<sup>4</sup> indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales.

D'après un courrier de l'ambassade de Belgique à Belgrade datant du 10/09/2008, l'assurance médicale couvre tous les frais médicamenteux et de suivi médical notamment pour les soins psychiatriques<sup>5</sup>.

De plus, d'après sa demande d'asile, monsieur [M.S.], âgé de 30 ans, a déjà travaillé dans son pays d'origine comme serveur. Rien n'indique qu'il serait dans l'impossibilité de travailler à nouveau en Serbie et rien ne démontre qu'il serait exclus du marché de l'emploi. D'autre part, l'intéressé a encore de la famille vivant en Serbie. Celle-ci pourrait l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Serbie.

Le rapport du médecin-fonctionnaire est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif du requérant.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Etant donné que la procédure d'asile de l'intéressé est encore en cours, je vous demanderai de bien vouloir proroger l'attestation d'immatriculation qui lui a été délivrée jusqu'à la prise d'une décision concernant la procédure d'asile.

Veillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'art. [sic] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, les articles 3, 4, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une troisième branche – et non cinquième comme mentionné erronément dans la requête – elle argue que « Le médecin traitant de la partie requérante, [R.B.], psychiatre, avait préconisé un traitement médico-psychothérapeutique, lequel était respecté et appliqué en Belgique et n'envisageait ni alternance possible, ni interruption éventuelle voir momentanée des soins ».

Or, elle considère « [...] que la décision en se limitant à la disponibilité de médicaments figurant sur une liste comme disponible (sous réserve de l'accessibilité) en SERBIE, ne répond pas à la double composante du traitement nécessaire à la requérante et en cours en Belgique ». Elle ajoute que « L'absence de connaissance du dossier administratif, en ce compris l'avis médical ne permet par ailleurs même pas de vérifier si il y a une réelle correspondance entre les médicaments prescrits en Belgique et ceux disponibles en SERBIE ».

Elle ajoute d'autre part, qu'il en est de même s'agissant du type de thérapie qui serait disponible et accessible, dès lors « Qu'une relation de confiance, cependant difficile à établir au départ, s'est instaurée entre la partie requérante et son thérapeute », et « [...] qu'une interruption même momentanée de ces traitements tels qu'ils sont instaurés actuellement et avec continuité [sic] de la structure en place, entraînerait une rechute de son état, déjà difficilement stabilisable ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette dimension inhérente à tout traitement psychiatrique. Elle soutient en conséquence que « Ne porter [sic] une appréciation sur un dossier médical, d'ordre psychiatrique en se limitant à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins (très limité et invérifiable de surcroît) viole les dispositions visées au moyen et particulièrement le devoir de minutie ». Elle ajoute ensuite que le requérant, « [...] en raison de son vécu et du traumatisme subséquent rejette toute idée d'encore faire confiance en quoi que ce soit venant de son pays d'origine en ce compris les soins éventuels d'ordre psychiatrique qui pourraient y être prodigués, si tant est que ces soins y existent et y soient accessibles ».

Elle conclut dès lors que la partie défenderesse n'a nullement établi l'accessibilité et la disponibilité des soins « [...] médicamenteux et thérapeutiques [sic], dont la requérante a un besoin vital », violant de la sorte les dispositions et principes visés au moyen.

### 3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des

motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, dont il ressort, notamment, que le requérant est atteint d'un état dépressif post-traumatique, pathologie pour laquelle les traitements et le suivi requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine.

Dans son avis du 14 juin 2011, le médecin conseil déclare notamment que le site [http://www.alims.gov.rs/cir/o\\_agenciji/biblioteka.php](http://www.alims.gov.rs/cir/o_agenciji/biblioteka.php) montre la disponibilité des médicaments dont a besoin le requérant, à savoir « *La Duloxétine [qui] peut être remplacée par [...] Mirtazapine [...] et « Le Sulpiride [...] ».*

En termes de requête, la partie requérante estime qu'en « [...] se limitant à la disponibilité de médicaments figurant sur une liste comme disponible (sous réserve de l'accessibilité) en SERBIE, [la partie défenderesse] ne répond pas à la double composante du traitement nécessaire à la requérante et en cours en Belgique ».

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si la page Internet référenciée *supra* ne s'y trouve pas, il y appert bien un document relatif aux médicaments susmentionnés référencié sous l'adresse [http://www.alims.gov.rs/cir/lekovi/lekovi\\_pretragral.php](http://www.alims.gov.rs/cir/lekovi/lekovi_pretragral.php). Toutefois, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit tout au plus d'un document comprenant une énumération de médicaments avec leur dosage, et duquel il ne ressort nullement que lesdits médicaments sont effectivement disponibles en Serbie.

Au surplus, le Conseil relève que ce document n'est en outre pas traduit de sorte que cela entrave sérieusement le contrôle de légalité auquel il est astreint.

Dès lors, le Conseil relève que les informations issues de ce document ne peuvent conduire à attester, de manière certaine, que le traitement médicamenteux est disponible au pays d'origine. La décision querellée n'apparaît pas correctement motivée sur ce point, comme le relève à juste titre la partie requérante.

3.2.3. Les considérations émises par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas nature à renverser le constat qui précède.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui ne pourraient conduire à une annulation plus étendue.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 17 juin 2011, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE